



## Décision administrative n° 01-115 du 17/07/01



Texte N° 01-115 - E4 - (E.040)

Origine - Système des préférences généralisées. Cumul régional de l'origine entre pays membres de l'association Sud-Asiatique de coopération régionale (ASARC)

DA reprise au BOD n°6522

<p><b><i>Bulletin officiel des douanes</i></b></p> <p><b>ORIGINE</b></p> <p>—</p> <p><b>Système des préférences généralisées</b></p> <p><b>Cumul régional de l'origine entre les pays membres de l'association Sud-Asiatique de coopération régionale (ASARC)</b></p>	<p>BOD n° 6522</p> <p>du <b>26 juillet 2001</b></p> <p>texte n° <b>01-115</b></p> <p>nature du texte : <b>DA</b></p> <p>du <b>17 juillet 2001</b></p> <p>classement : <b>E.040</b></p> <p>RP :</p> <p>bureau : <b>E/4</b></p> <p>nombre de pages : 2</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 01.00.115 S</p> <p>mots-clés : Origine</p>
<p><b>Date d'entrée en vigueur du texte : 01/10/2000</b></p> <p><b>Date de caducité du texte :</b></p> <p><b>Référence : - JOCE C 265 du 15/09/2000</b></p> <p><b>Texte abrogé :</b></p> <p><b>Texte modifié :</b></p>	

L'attention du service et des usagers est appelée sur la publication au JOCE C 265 du 15 septembre 2000 d'une communication concernant l'entrée en vigueur, à partir du 1er octobre 2000, du cumul régional au sein de l'ASARC prévu par les dispositions relatives à la définition de la notion de "produits originaires" pour l'application des préférences tarifaires accordées par la Communauté dans le cadre du Système des Préférences Généralisées (SPG). Les pays membres de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASARC) sont le Bangladesh, le Bhoutan, l'Inde, les Maldives, le Népal, le Pakistan et le Sri Lanka.

Il est rappelé que les dispositions relatives au cumul régional figurent aux articles 72 à 72 ter du règlement (CEE) n° [2454/93](#) de la Commission modifié par le règlement (CE) n° [1602/2000](#) (JOCE L 188 du 26 juillet 2000).

L'article 72 bis fixe notamment les conditions relatives au pays d'origine du produit fini. En application de cet article, une marchandise originaire d'un pays membre de l'ASARC au sens des règles d'origine communautaires applicables au système des préférences généralisées qui est ouverte

ou transformée dans un autre pays membre de l'ASARC est originaire du pays où a eu lieu la dernière ouvraison ou transformation sans que cette marchandise ait à respecter la règle de la transformation suffisante. Toutefois, le produit sera originaire de ce pays sous réserve que :

- la valeur ajoutée dans ce pays soit supérieure à la valeur en douane la plus élevée des produits utilisés originaires d'un des autres pays de l'ASARC

et

- l'ouvraison effectuée dans ce pays aille au-delà des opérations insuffisantes reprises à l'article 70 du règlement (CEE) n° [2454/93](#) modifié ainsi que dans le cas des produits textiles, au-delà des ouvraisons visées à l'annexe 16 de ce même règlement.

Si ces conditions ne sont pas satisfaites, les produits ont l'origine du pays du groupe régional d'où sont originaires les produits ayant la valeur en douane la plus élevée parmi les produits originaires utilisés provenant d'autres pays du groupe régional.

EXEMPLES :

- un vêtement confectionné au Népal à partir d'un tissu originaire de l'Inde subit au Pakistan un certain nombre d'opérations de finition (confection de boutonnières et pose de boutons). Les autorités du Pakistan pourront viser, lors de l'exportation vers la Communauté, un certificat d'origine "[formule A](#)" attestant une origine préférentielle "Népal" si la valeur ajoutée au Népal est supérieure à la valeur des tissus indiens mis en œuvre, ou "Inde" dans le cas inverse. Les simples opérations de finition effectuées au Pakistan ne peuvent pas conférer l'origine préférentielle de ce pays aux vêtements en question.